

**MAIRIE DE POISY**  
**Haute-Savoie**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Conseil Municipal de la Commune de Poisy**, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique le **27 février 2024** à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre BRUYERE Maire.

Date de Convocation : 20 février 2024

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, sauf Mme Rosso, Mme Astruz, M. Jourdan, M. Bourgeaux, M. Rizzo, Mme Bussat, Mme Tenani excusés.

Procuration a été donnée par :

Mme Astruz	à	Mme Combet-Petel
M. Jourdan	à	M. Bruyère
M. Bourgeaux	à	Mme Bourgeaux
Mme Tenani	à	Mme Lassalle

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	:	29
Présents	:	22
Votants	:	26

**24-22 – Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) du Grand Annecy – Avis de la commune de Poisy sur le projet de RLPI**

Monsieur le Maire explique que le règlement local de publicité intercommunal (RLPI) est un outil de planification et de cohérence territoriale et que son objectif est d'assurer un équilibre adapté aux enjeux du territoire intercommunal, entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages.

Il est rappelé également que par délibération du Conseil Communautaire n° D-2020-89 du 20 février 2020, la Communauté de l'agglomération du Grand Annecy a :

- prescrit l'élaboration d'un RLPI sur son territoire,
- approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de la collaboration avec les communes, en application de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme,
- approuvé les modalités de concertation préalable, en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Les objectifs suivants du RLPI ont été définis :

- Renforcer l'identité du Grand Annecy et harmoniser la réglementation locale de publicité sur l'ensemble de son périmètre en tenant compte des spécificités des territoires :
  - Identifier et traiter les axes structurants traversant le territoire de manière coordonnée et éviter la disparité de régimes de publicité selon la commune traversée, sauf lorsque les communes font l'objet d'un régime différent au titre de la réglementation nationale.
  - Traiter de manière coordonnée des secteurs de territoire présentant des caractéristiques identiques.
  - Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie (notamment en réduisant leurs nombres et leurs formats) pour protéger le patrimoine naturel et bâti ainsi que le cadre de vie global, tant dans les zones sensibles (secteurs protégés où des possibilités limitées d'affichage pourraient toutefois être admises, sites repérés dans les documents d'urbanisme, etc) qu'au niveau des zones d'habitat.

- Encadrer les possibilités d'installation des publicités, pré-enseignes et enseignes dans les zones commerciales.
- Préserver l'attractivité du territoire du Grand Annecy par la mise en valeur de l'activité économique, en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques, tout en luttant contre la pollution visuelle pouvant résulter d'un affichage commercial qui serait facteur de dégradation du cadre de vie et du paysage.
- Intégrer les exigences environnementales du Grenelle 2 dans le territoire du Grand Annecy, notamment en élargissant les obligations d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses.
- Tenir compte des nouveaux procédés et technologies en matière de publicité pour limiter les atteintes qu'ils seront susceptibles de porter aux paysages.

Par délibération du Conseil Communautaire n°DEL-2022-220 du 29 septembre 2022, le Grand Annecy a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du RLPI, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Ce débat a également eu lieu au sein du Conseil municipal de la commune de Poisy le 12 juillet 2022, en application de l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Après ces débats, la phase d'élaboration a permis de traduire ces orientations et de les décliner dans un projet de règlement écrit et graphique à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Durant la phase d'élaboration, la concertation préalable s'est déroulée ainsi qu'une collaboration avec les communes du Grand Annecy.

Cette phase a abouti à un projet de RLPI constitué, conformément aux articles R. 581-72 à R. 581-78 du code de l'environnement :

- d'un rapport de présentation composé notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs,
- d'un règlement écrit contenant des prescriptions spécifiques à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, permettant d'adapter le règlement national de publicité aux enjeux locaux,
- des plans de zonage permettant d'identifier les zones de publicité (ZP) où s'applique le règlement,
- en annexe, des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R. 411-2 du code de la route.

Sur le territoire de la Commune de Poisy, le projet de RLPI prévoit différentes zones, à savoir :

- ZP1a (zones qui couvrent les sites Natura 2000, le périmètre du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges (hors ZP1b), les espaces de nature en ville et les zones hors agglomération non comprises dans les périmètres précédemment cités),
- ZP2b (zones qui couvrent les cœurs de vie en espaces urbains),
- ZP2c (zones qui couvrent les zones mixtes résidentielles en espaces urbains),
- ZP3 (zones qui couvrent les zones d'activités économiques et commerciales),
- ZP4 (zones qui couvrent des paysages sensibles correspondant aux entrées de villes et à certains espaces présentant un intérêt accru au regard d'enjeux patrimoniaux et/ou paysagers).

Les principales dispositions générales à retenir sont les suivantes :

- Mise en place d'un seul dispositif publicitaire par support,
- Interdiction de la publicité sur bâche sauf, sous certaines conditions sur les bâches de chantier,
- Extinction lumineuse des publicités entre 22h00 et 7h00, à l'exception des publicités sur les abris-voyageurs qui pourront se caler sur les horaires de fonctionnement du service de transport,
- Les publicités murales ne seront admises qu'en zones ZP3 et ZP2c (pour 4 m<sup>2</sup> maximum et autorisées en lumineux),
- Les publicités au sol sont autorisées sur certaines communes (dont Poisy) en zone ZP3 (pour 4,75 m<sup>2</sup> maximum) et ZP2c (pour 2,75 m<sup>2</sup> maximum),
- En zone ZP3, la publicité numérique est admise uniquement sur mobilier urbain (2 m<sup>2</sup> maximum),
- Les publicités installées sur mobilier urbain sont autorisées sur certaines communes (dont Poisy) et sous certaines conditions et, en zone ZP1a, uniquement sur les abris destinés au public,
- Les enseignes sont interdites notamment sur toiture, clôture, palissade de chantier, arbres, volets,
- Les oriflammes installées de manière permanente sont interdites,
- Les enseignes lumineuses sont autorisées sur tout le territoire et il est prévu une extinction lumineuse entre 23h00 et 7h00 (ou 1 heure après la cessation d'activité et 1h00 avant le début de l'activité),
- Les enseignes au sol sont admises notamment en zone ZP2c dans la limite de 2m<sup>2</sup> et jusqu'à 4 m<sup>2</sup> ou 6 m<sup>2</sup> en cas de mutualisation de 2 ou de plus de 2 activités,
- Les enseignes en façades sont admises au nombre de 3 et sous certaines spécificités selon les zones (en ZP1a, ZP2b et ZP4, et pour les enseignes parallèles le lettrage découpé est obligatoire avec un fond autorisé),
- La zone ZP3 ne limite pas le nombre d'enseignes, leur surface est limitée selon les dispositions des règles nationales et les enseignes numériques sont autorisées (2m<sup>2</sup>),
- Les dispositifs lumineux et numériques à l'intérieur des vitrines sont limités en surface unitaire à 0,50 m<sup>2</sup> notamment en zones ZP1a, ZP2c et ZP4 et la surface cumulée des dispositifs ne peut excéder 12,5% de la surface totale de la vitrine ou de la baie du local à usage commercial,
- Les dispositifs lumineux et numériques à l'intérieur des vitrines sont limités en surface unitaire à 1 m<sup>2</sup> notamment en zones ZP2b et ZP3 et la surface cumulée des dispositifs ne peut excéder 25% de la surface totale de la vitrine ou de la baie du local à usage commercial.

Il est précisé que le projet de RLPI ainsi adopté par la Communauté de l'agglomération du Grand Annecy est consultable notamment en mairie de Poisy.

Monsieur le maire explique ensuite qu'en application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPI adopté par le Conseil communautaire doit désormais être soumis pour avis aux communes membres du Grand Annecy.

Cette obligation est également rappelée dans les modalités de collaboration avec les communes, dans la délibération n°D-2020-89 du Conseil Communautaire du Grand Annecy du 20 février 2020, prescrivant l'élaboration du RLPI et définissant les objectifs et modalités de la concertation.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPI arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique.

A la suite de la présentation de tous ces éléments, Monsieur le Maire propose de revoir le zonage du Marais de Parc'Espaces et de reclasser les parcelles cadastrées section AR n°196, 153, 155, 417, 418, 160, 159, 158, 157, 177, 156, 180, 181, 240, 239, 185, 186, 187, 178, 179, 182 et 183, actuellement en zone ZP2c (zone mixte et résidentielle, espace urbain) en zone ZP1a qui correspond à des espaces de nature préservés.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1 et L. 2131-2 qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération dénommée « Grand Annecy » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Vu**, l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy,

**Vu** la délibération n° D-2020-89 du 20 février 2020 du Conseil communautaire du Grand Annecy prescrivant l'élaboration du RLPI et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

**Vu** la délibération 22-99 du 12 juillet 2022 du conseil municipal de la commune de Poisay prenant acte, après en avoir débattu, des orientations générales du RPLI ;

**Vu** la concertation qui s'est déroulée pendant l'élaboration du RLPI ;

**Vu** la délibération n°2023-350 du 21 décembre 2023 du Conseil communautaire du Grand Annecy ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLPI ;

**Considérant** que le projet de RLPI a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux ;

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Décide d'émettre un avis favorable** sur le projet de RLPI arrêté par le Conseil communautaire **sous réserve de la modification du plan de zonage au niveau du secteur du Marais du Quart**, en reclassant les parcelles cadastrées section AR n°196, 153, 155, 417, 418, 160, 159, 158, 157, 177, 156, 180, 181, 240, 239, 185, 186, 187, 178, 179, 182 et 183, qui sont actuellement en zone ZP2c (zone mixte et résidentielle, espace urbain), en zone ZP1a qui correspond à des espaces de nature préservés.
- **Précise** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Poisy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et qu'un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la commune de Poisy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme  
Le Maire  
Pierre BRUYERE

Le secrétaire de séance  
Valérie BOURGEOUX



Acte certifié exécutoire

Télétransmis le 01.03.2024

Publié sur le site internet de la commune le 06.03.2024

Pour le Maire, et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Virginie BOGEY-MERZOUGUI



